



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travailleurs du spectacle

Question orale n° 1438

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle. L'accès et les modalités pratiques de ladite déclaration ne posent pas problème puisqu'ils répondent effectivement au souhait de simplification administrative exprimé par les dirigeants d'associations ou organisateurs de manifestation. C'est en réalité le principe même de cette formalité qui prête à discussion. Ainsi, à titre d'exemple, il souhaite évoquer la situation de ces très nombreuses associations de bénévoles qui, en organisant des fêtes populaires, concourent très largement à la vie de nos villages. Bien souvent, elles font appel à des orchestres, des groupes ou encore des personnes qui acceptent de mettre leurs talents ou leurs compétences techniques au service des organisateurs et, cela, à titre gratuit ou moyennant un modeste cachet permettant de couvrir les frais exposés par l'intervenant. L'obligation de déclarer individuellement toutes ces personnes qui, dans l'immense majorité des cas, ne tirent pratiquement aucun revenu de ces activités effectuées pendant leur temps libre, rendent les associations organisatrices redevables d'un montant particulièrement élevé de charges. Dans de nombreuses hypothèses qui lui ont été signalées, le montant exigé devient tel qu'il remet en cause l'équilibre financier de la manifestation. Non seulement cette situation amène les organisateurs bénévoles à s'interroger sur la reconduction de fêtes déjà existantes mais elle est également de nature à dissuader toute nouvelle initiative... Il lui apparaît, pour le moins, indispensable de réexaminer cette question afin de tenir notamment compte de la nature de la manifestation et de la qualité des intervenants (bénévoles ou professionnels du spectacle). Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

M. le président. M. Jean-Pierre Baeumler a présenté une question, n° 1438, ainsi rédigé :

« M. Jean-Pierre Baeumler appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle.

« L'accès et les modalités pratiques de la dite déclaration ne posent pas problème puisqu'ils répondent effectivement au souhait de simplification administrative exprimé par les dirigeants d'associations ou organisateurs de manifestation.

« C'est en réalité le principe même de cette formalité qui prête à discussion.

« Ainsi, à titre d'exemple, il souhaite évoquer la situation de ces très nombreuses associations de bénévoles qui, en organisant des fêtes populaires, concourent très largement à la vie de nos villages.

« Bien souvent, elles font appel à des orchestres, des groupes ou encore des personnes qui acceptent de mettre leurs talents ou leurs compétences techniques au service des organisateurs et ceci, à titre gratuit ou moyennant un modeste cachet permettant de couvrir les frais exposés par l'intervenant.

« L'obligation de déclarer individuellement toutes ces personnes qui, dans l'immense majorité des cas, ne tirent pratiquement aucun revenu de ces activités effectuées pendant leur temps libre, rend les associations

organisatrices redevables d'un montant particulièrement élevé de charges.

« Dans de nombreuses hypothèses qui lui ont été signalées, le montant exigé devient tel qu'il remet en cause l'équilibre financier de la manifestation. Non seulement cette situation amène les organisateurs bénévoles à s'interroger sur la reconduction de fêtes déjà existantes mais elle est également de nature à dissuader toute nouvelle initiative... Il lui apparaît pour le moins indispensable de réexaminer cette question afin de tenir notamment compte de la nature de la manifestation et de la qualité des intervenants (bénévoles ou professionnels du spectacle). Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine. »

La parole est à M. Jean-Pierre Baeumler, pour exposer sa question.

M. Jean-Pierre Baeumler. Madame la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur l'application du décret n° 99-320 du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle. Ce ne sont pas l'accès et les modalités pratiques de ladite déclaration qui posent problème car ceux-ci répondent au souhait de simplification administrative exprimé par les dirigeants d'associations ou organisateurs de manifestation. En fait, c'est le principe même de cette formalité qui prête à discussion dans un certain nombre d'hypothèses.

Permettez-moi ainsi de vous soumettre à titre d'exemple la situation de ces très nombreuses associations de bénévoles qui, en organisant des fêtes populaires, concourent très largement à la vie de nos villages. Bien souvent, elles font appel à des orchestres, des groupes ou encore des personnes qui acceptent de mettre leurs talents ou leurs compétences techniques au service des organisateurs et ce, à titre gratuit ou moyennant un modeste cachet permettant de couvrir les frais exposés par l'intervenant.

Or l'obligation de déclarer individuellement toutes ces personnes qui, dans l'immense majorité des cas, ne tirent quasiment aucun revenu de ces activités effectuées pendant leur temps libre, rend les associations organisatrices redevables d'un montant particulièrement élevé de charges. Dans les nombreux cas qui m'ont été signalés, le montant exigé devient tel qu'il remet en cause l'équilibre financier de la manifestation.

Cette situation amène donc les organisateurs bénévoles à s'interroger sur la reconduction des fêtes déjà existantes; elle est même de nature à dissuader toutes nouvelles initiatives. C'est la vie associative de nos villages, de nos petites villes, et la tenue de moments festifs qui contribuent à l'animation et à renforcer la conviabilité qui se trouvent ainsi menacées, à terme.

Je souhaiterais donc obtenir du Gouvernement toutes les précisions utiles concernant la mise en oeuvre de cette disposition réglementaire s'agissant notamment de l'organisation par des associations bénévoles de fêtes populaires locales. Si votre interprétation devait confirmer celle qui m'a été rapportée, il m'apparaîtrait pour le moins indispensable de réexaminer cette question afin de tenir compte de la nature de la manifestation et de la qualité des intervenants. Je souhaiterais savoir quelle suites entend lui donner Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

M. le président. La parole est à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Mme Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Monsieur le député, vous interrogez Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application du décret du 26 avril 1999 relatif à la procédure unique applicable aux déclarations et au versement des cotisations et contributions sociales afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle. Cette procédure simplificatrice de guichet unique a été instaurée par la loi du 2 juillet 1998.

Mme Guigou prend acte avec satisfaction que vous estimez que les modalités de la mise en place de ce guichet unique répondent au besoin de simplification des formalités administratives exprimé par les employeurs occasionnels d'artistes du spectacle en général et par les dirigeants d'associations et organisateurs bénévoles de manifestations en particulier. Cette réforme constitue un progrès substantiel puisqu'elle donne aux employeurs concernés la possibilité de s'acquitter de l'ensemble de leurs obligations déclaratives et contributives auprès d'un seul organisme.

Vous avez évoqué le coût qui résulte de la mise en place de ce guichet unique pour les organisateurs, coût que vous considérez trop lourd. La réglementation en vigueur pose, en effet, le principe du calcul des cotisations et contributions sur l'ensemble des rémunérations perçues par un bénéficiaire, qu'il soit amateur ou professionnel, à l'occasion ou en contrepartie d'un travail. Le dispositif du guichet unique permet ainsi aux artistes et techniciens du spectacle de bénéficier d'une protection sociale complète.

Au-delà de l'objectif de simplification, le dispositif mis en place vise à lutter contre le travail illégal qui porte

gravement préjudice aux intermittents du spectacle en matière de protection sociale, aux employeurs qui paient régulièrement l'ensemble de leurs cotisations et sont ainsi confrontés à une concurrence déloyale, mais aussi aux organismes sociaux qui subissent une évasion de cotisations.

Précisons encore que le guichet unique n'a pas un caractère obligatoire. C'est un service fourni à titre gracieux. Il n'a pas créé de nouvelles charges pour les organisateurs de spectacles puisque, dans le cas où l'employeur n'opte pas pour le guichet unique, il doit ouvrir un compte cotisant auprès de l'URSSAF et y acquitter, dans les conditions de droit commun, les cotisations et contributions de sécurité sociale.

Sachez enfin que, en vertu de principe de l'égalité de traitement entre tous les travailleurs, il n'est pas envisagé de différencier les charges sociales, et donc les droits sociaux qui en découlent, en fonction de la qualité de l'organisateur - bénévole ou non - ou de la nature de la manifestation. En revanche, et comme vous en exprimez le souhait, il a bien été opéré une distinction entre les employeurs occasionnels, tels les associations et comités des fêtes, et les employeurs professionnels du spectacle titulaires d'une licence, qui, eux, n'ont pas accès au guichet unique.

L'instauration du guichet unique répond donc bien à l'objectif de simplification tout en préservant les droits sociaux des artistes et techniciens du spectacle et en tenant compte du caractère occasionnel de l'activité de certaines associations et comités des fêtes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1438

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3152

Réponse publiée le : 6 juin 2001, page 3804

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 4 juin 2001